

Charbonnel, Durif, Leoty, Boyer, Courmaderre & Bessandier, Courmaderre d'a. Sallard, Guillard de V. Guillard de H.

Absents : M. Gendre, Chalamy et Jibe

Le Conseil, fixé à 5^h le rang de l'allocation mensuelle à servir aux bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Même séance

Le Conseil vote 400^f pour l'acquisition d'un corbillard muni de roues, qu'on puisse atteler et qui puisse se rendre dans tous les villages. M. désigne pour s'occuper de cette question M. Guillard, Charbonnel et Gauthier Auguste.

Même séance

Le Conseil fixe la date du 12 octobre pour la vente du foin de la section de Lanobre - et dix heures du matin.

Durif, Leoty, Charbonnel, Courmaderre
 Guillard, Guillard, Gauthier Auguste

28 7^{he} 1913

Fievre aphteuse

En un mil neuf cent treize le vingt-huit septembre à dix heures du matin le Conseil municipal s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. Couderc, maire. Tous les conseillers étaient présents - Secrétaire M. Courmaderre de T.

M. le Président expose au Conseil que l'arrêté de M. le Préfet pris le 12 courant au sujet de la fièvre aphteuse a mis toute la commune en émoi.

En effet, d'après cet arrêté la commune de Lanobre est frappée d'interdiction absolue selon que le tiers ou moins de cette commune, la frontière

sud-est comprenant les villages ou hameaux de
Hallat, Raibousson, Montseret, Cheylade, Longange.
Rochemaure, Chassagnas et Grange sont interdites
de toute contagion; que dans le chef-lieu de la
commune et le Siege qui comptent bien 110 étables
de bovins seules sont atteintes et qui à
Villac, ^{le plus} gros village de la commune 5 ou 6 étables
seulement sont infectées; enfin que dans la com-
mune entière où il y a certainement plus de 800
propriétaires de bovins il n'y a guère que 25 ou
26 étables contaminées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Considérant que la contagion a une tendance
à décroître, que l'application complète de cet
arrêté dans une région où les travaux agricoles
sont uniquement effectués par l'espèce bovine,
aurait pour résultat d'empêcher en ce moment le
batlage des sarrazins, la rentrée des regains et les
semailles d'automne pour les parcelles isolées, qui
sont très nombreuses, car peu de propriétés forment
enclos, et par conséquent, d'apporter une perturba-
tion très sensible à la vie commune.

qu'on aurait compris l'isolement et la seques-
tration au début, des premiers animaux malades,
mais non l'isolement et la séquestration des animaux
non malades des zones non infectées.

Demande à M. le Préfet, s'il ne serait pas
possible d'apporter quelque tempérament à l'appli-
cation de son arrêté en ce qui concerne notamment:

- 1° Les zones non infectées de la commune
- 2° la possibilité de se servir pour les besoins
agricoles urgents des animaux d'une écurie contaminée
non encore atteints ou guéris, même en dehors de
l'enceinte de séquestration

- 3° celle de vendre en les conduisant aux foires de
Bort par exemple les sujets non malades préparés à cet
effet et dont le prix est escompté par nombre d'élèves
pour des besoins souvent urgents, et imiter le
vauv qui à Livenir on tième la main d'une façon

plus sérieuse à l'isolement et à la séquestration des premiers animaux atteints pour empêcher la contagion de se répandre et qu'on décide davantage à éviter la vie d'une commune en la frappant tout entière d'interdiction absolue.

Même séance

Le Conseil fixe à 10^m la distance des écoles, églises, cimetières, etc. à laquelle devront être établis à l'avenir les nouveaux débits de boissons.

Même séance

Le conseil fixe à 0^f, 50 par jour le taux de l'allocation journalière qui sera servie aux femmes en couches nécessiteuses.

Eugène D. Guille Eugène
 Ballard G. Chalons
 Bonjeu Rille Durif Chalons
 A.